

«T'as quel âge ?»

Analyse transversale de quelques infra-majorités en droit belge (8^e partie)



Delphine de Jonghe *

Cette contribution est la huitième partie d'une étude qui se penche sur la nature et l'ampleur des aménagements que le droit belge apporte au statut de minorité, c'est-à-dire au principe de l'incapacité générale d'exercice de ses droits qui frappe toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité (les enfants et les adolescents).

F.- Le mineur, son instruction et son éducation citoyenne

1. Sur le versant du droit constitutionnel des personnes, on peut également trouver des traces de la prise en compte d'une forme de capacité anticipée dans le chef des mineurs. On traitera du droit à l'instruction (vu, côté face, comme l'obligation scolaire) (I) et d'une forme naissante de droit à la participation citoyenne des mineurs, que ce soit dans le cadre d'élections (avec les premières traces d'un droit (ou plutôt d'une obligation) de vote) ou d'autres opportunités délibératives (II). Il ne sera néanmoins nullement question de la notion de «*capacité résiduelle*», au sens où on l'a entendu jusqu'à présent, dans la mesure où, en ces matières, il n'y a pas de place pour une appréciation *in concreto* de la capacité de discernement de chaque mineur.

L'inscription dans et la fréquentation d'un établissement d'enseignement est une double obligation jusqu'à 18 ans, – même si on verra que le jeune peut faire le choix de ne plus aller à l'école à temps plein avant d'atteindre sa majorité –. À bien y regarder, il s'agit surtout d'un droit à l'instruction, d'un moyen que la société met à la disposition des enfants pour leur fournir l'instruction nécessaire à leur épanouissement personnel et citoyen et leur permettre de construire la capacité de discernement et d'acquérir la maturité dont ils auront précisément besoin pour exercer les droits que la loi ou la jurisprudence leur octroie au fur et à mesure de leur croissance.

À l'inverse, le statut d'électeur n'est pas prévu pour le jeune avant 18 ans – sauf exception récente et limitée –. Le droit de vote, qui, en Belgique, constitue en réalité

et en principe une obligation, a ceci de spécifique qu'il s'agit d'un droit dont le mineur ne jouit en principe pas avant sa majorité; celui-ci est privé tant du droit de jouissance que du droit d'exercice relatif au droit de vote. Personne ne votera au nom d'une personne mineure avant sa majorité, car le droit de vote ne lui est pas attaché. Néanmoins, une certaine capacité électorale et délibérative, issue de la reconnaissance d'une faculté de discernement déjà bien ancrée, a petit à petit été octroyée aux jeunes n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité.

I. Le droit du mineur à l'instruction

CIDE, art. 28 et 29

2. L'obligation scolaire suppose qu'un enfant, belge ou étranger, en séjour légal ou non, aille à l'école ou reçoive un enseignement à domicile; elle vise tant les enfants que les parents – ou les représentants légaux –. Sur le principe, cette obligation constitue, dès lors, une restriction à la liberté individuelle de l'enfant ainsi qu'à la liberté d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, à l'égard de l'enfant et de ses parents. *«L'obligation scolaire ne constitue cependant pas seulement une restriction à la liberté de choix, mais elle est en même temps une garantie essentielle à l'exercice effectif du droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution. L'existence de l'obligation scolaire à laquelle les enfants sont soumis est à cet égard consacrée par*

* Conseillère juridique à l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Chercheuse associée au Centre interdisciplinaire de recherches en droit constitutionnel et administratif (CIRC) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles.

l'article 24 de la Constitution»⁽¹⁾. Elle «*tend à protéger les enfants et assurer l'effectivité de leur droit à l'éducation*»⁽²⁾. En ce sens, il est vrai qu'*«il serait plus adapté de parler d'obligation scolaire en ce qui concerne les parents et de droit à l'enseignement (ou à l'instruction) pour les enfants»*⁽³⁾. Ce droit à l'instruction constitue un droit fondamental des enfants, institué dans leur intérêt supérieur et consacré non seulement par la Constitution, mais également par des textes internationaux, aux premiers rangs desquels le premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la «CEDH») (art. 2) et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (la «CIDE» – art. 28).

3. La fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire est un des rares aspects relatifs l'enseignement à encore échoir à l'État fédéral, et ce conformément aux articles 127, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o, a), et 130, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, de la Constitution⁽⁴⁾. Succédant à la loi du 19 mai 1914 qui instituait l'obligation scolaire en Belgique, mais n'imposait de scolarité que jusqu'à l'âge de 14 ans et ne visait que l'enseignement primaire⁽⁵⁾, c'est désormais la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire⁽⁶⁾ qui règle la matière; elle a prolongé la durée de l'obligation scolaire, l'imposant alors de 6 à 18 ans.

4. **Début** – On en parlait toutefois depuis 50 ans dans les cénacles parlementaires⁽⁷⁾; en 2019, le législateur a choisi d'abaisser l'âge du début de l'obligation scolaire de 6 à **5 ans** à partir de l'année scolaire 2020-2021⁽⁸⁾, ce qui revenait à mettre un terme au caractère facultatif de la fréquentation de l'école maternelle. Désormais, «*le mineur est [donc] soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans*»⁽⁹⁾ (art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi de 1983). Une fois le principe posé, il revenait aux Communautés de «*mettre en œuvre la prolongation de l'obligation scolaire, tant sur le plan réglementaire que sur le plan financier et matériel*»⁽¹⁰⁾. Ce qu'elles ont fait pour la rentrée 2020⁽¹¹⁾.

Même si la toute grande majorité des enfants de 5 ans fréquentait déjà l'enseignement maternel⁽¹²⁾, certaines couches moins favorisées de la population n'avaient pas l'habitude de mettre leurs enfants à l'école avant 6 ans, âge du début de l'obligation scolaire jusqu'alors. Or le lien entre réussite scolaire et milieu socio-professionnel est scientifiquement prouvé, de même que l'effet bénéfique de la fréquentation de l'école maternelle au niveau des acquis tant intellectuels que socioémotionnels. La réforme a, par conséquent, eu pour ambition de lutter contre les inégalités sociales et renforcer l'égalité des chances⁽¹³⁾.

5. Le 26 mai dernier, le Sénat a adopté une résolution, déposée à l'initiative du MR, demandant au

Gouvernement fédéral d'abaisser l'âge de l'obligation scolaire de 5 à 3 ans, considérant notamment que :

«les trois années de scolarisation à l'école maternelle favorisent l'éveil de la personnalité des enfants, stimulent leurs développements langagier, sensoriel, moteur, cognitif et social, développent l'estime de soi et des autres, et concourent à leur épanouissement affectif» et

«la scolarité à l'école maternelle joue un rôle crucial dans le développement des jeunes enfants : elle est à la fois le tremplin vers la réussite, le foyer de l'épanouissement des élèves et le creuset de la réduction des inégalités sociales»⁽¹⁴⁾.

(1) Proposition de loi modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2017-2018, n° 54-0051/2, p. 8.

(2) C.C., 9 juillet 2009, n° 107/2009, B.18.1.

(3) Service droit des jeunes, Obligation scolaire, fréquentation, absences et décrochage. Questions fréquentes, Fédération Wallonie-Bruxelles / Service droit des jeunes, 2017, p. 1, brochure consultable sur le site de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (la CODE) : <https://www.lacode.be>.

Voy. not., sur l'obligation scolaire, F. BELLEFLAMME et M. DE MUELENAERE, «L'inscription dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur : une véritable liberté ou un droit d'accès au service public dans la mesure prévue par la loi ?», Droit de l'enseignement : règles applicables aux élèves et aux étudiants dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement supérieur, F. Belleflamme (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 20 à 31, nos 8 à 16.

(4) Ce qui est justifié par le lien entre la durée de l'obligation scolaire et les prestations de sécurité sociale, en l'occurrence le chômage des jeunes. Le contrôle du respect de l'obligation scolaire, quant à lui, relève de la compétence des Communautés (cf. infra, n° 7) (F. BELLEFLAMME et M. DE MUELENAERE, ibidem, p. 21, n° 8).

Cf., sur la question de la délimitation des compétences en la matière, not. M. VERDUSSEN, «La fréquentation de l'enseignement maternel : compétence fédérale ou communautaire ? Audition du 26 mai 2015», R.B.D.C., 2016, pp. 71 à 80, ainsi que tous les autres comptes rendus d'auditions parlementaires au Parlement de la Communauté française publiés dans le même numéro de la R.B.D.C.

(5) Ministère de l'éducation nationale, L'obligation scolaire. Principes généraux, Bruxelles, Imprimerie Puvrez, 1987, p. 4.

(6) M.B., 6 juillet 1983.

(7) Et, aux yeux de certains, cela avait en réalité déjà été fait, de manière contournée, du côté flamand à travers le décret de l'Autorité flamande du 20 mars 2009 relatif aux conditions d'admission à l'enseignement primaire ordinaire à la déclaration d'engagement entre l'école et les parents dans l'enseignement fondamental et secondaire (M.B., 9 avril 2009), décret qui modifiait le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental (M.B., 17 avril 1997), et spécialement son article 13. Nous ne reviendrons pas sur cet épisode ici. Cf. à ce sujet not. M. VERDUSSEN, op. cit., pp. 73 à 79.

(8) Loi du 23 mars 2019 modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans, M.B., 2 mai 2019.

(9) Ce qui signifie que l'enfant qui débute l'école peut ne pas encore avoir 5 ans (s'il est né entre septembre et décembre) et que le jeune qui termine l'école peut ne pas encore avoir 18 ans (s'il est né entre juillet et décembre).

(10) Proposition de loi précitée, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2017-2018, n° 54-0051/2, p. 6. On parlera de préférence d'extension que de prolongation.

(11) Décret de la Communauté germanophone du 22 juin 2020 portant des mesures en matière d'enseignement – 2020, M.B., 10 septembre 2020; Décret de l'Autorité flamande du 3 juillet 2020 relatif à l'enseignement XXX, M.B., 24 août 2020; Décret de la Communauté française du 9 juillet 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire, M.B., 22 juillet 2020.

(12) En Communauté française, 97% des enfants de 5 ans vont à l'école. Cf. Belga, «En septembre, l'école devient obligatoire dès 5 ans», levif.be, 8 juillet 2020.

(13) Proposition de loi modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans, Doc., Ch., 2014, n° 54-0051/1, p. 3.

(14) Proposition de résolution relative à l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à trois ans, proposition de résolution, Doc., Sén., 2021-2022, n° 7-371/1, p. 5, et texte adopté en séance plénière, Doc., Sén., 2022-2023, n° 7-371/6, p. 2.

L'objectif est d'aller encore plus loin dans la «*politique sociale*» visant à lutter contre l'échec scolaire et les inégalités sociales. Quand bien même il reviendrait aux Communautés d'organiser les modalités de cette obligation élargie (nombre de jours d'absence autorisés, etc.), les auditions et les débats ayant eu lieu dans le cadre de l'examen de la proposition de résolution témoignent parallèlement d'un certain scepticisme sur l'opportunité de la mesure : priorité à l'amélioration de la qualité de l'enseignement de manière globale; doute sur le niveau suffisant d'infrastructures, sur la soutenabilité des répercussions budgétaires et sur le sens de sanctionner les parents, sans doute déjà précarisés, qui ne se conformeraient pas à l'exigence; absence d'études qui montrent le gain radical d'une telle mesure et même de la précédente (obligation scolaire abaissée à 5 ans depuis 2020), qui doivent pourtant permettre de justifier ce qui est une sérieuse limitation de la liberté d'enseignement de l'enfant et ses parents⁽¹⁵⁾.

Ainsi, le Vlaams Belang et le CD&V ont voté contre, tandis que les écologistes (Ecolo-Groen) se sont abstenus, considérant que des mesures d'accompagnement seraient plus opportunes qu'une obligation qui, dès lors, suppose des sanctions en cas de non-respect. Il semble qu'en Communauté française, environ 93% des enfants de 3 ans vont déjà à l'école – ce qui est toutefois moins qu'en Communauté flamande – et que la mesure adoptée par le biais de la résolution concernerait plus ou moins 5.000 enfants⁽¹⁶⁾.

Enfin, pour ce qui concerne spécialement les mineurs étrangers qui émigrent avec leur(s) parent(s), gardien ou représentant légal, l'obligation scolaire ne débute que le 60^{ème} jour après celui de l'inscription de ces personnes au registre des étrangers ou de la population de la commune de leur résidence⁽¹⁷⁾.

6. Fin – Quant à la fin de l'obligation scolaire (que ce soit à temps plein ou à temps partiel – cf. *infra*, n°7) plafonnant à **18 ans** depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1983, cette règle connaît elle aussi quelques exceptions. La première est évidente : elle concerne «*le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice*», appelé aussi à temps plein (art. 1^{er}, § 3, de la loi). Mais d'autres circonstances particulières peuvent également se présenter qui mettent un terme précoce à l'obligation scolaire : le mineur qui est émancipé judiciairement ou par le mariage (ses parents n'ayant alors plus d'autorité parentale à son égard) et celui, de nationalité étrangère, qui devient majeur avant 18 ans (en vertu d'une loi du pays dont il est ressortissant)⁽¹⁸⁾.

7. Modalités – Hormis sa durée entendue au sens strict (i.e. «*le temps que chaque enfant doit consacrer aux études*»⁽¹⁹⁾), tous les autres aspects de l'obligation scolaire sont du ressort des Communautés; il en est notamment ainsi du contrôle du respect de ladite

obligation⁽²⁰⁾ ou de l'âge à partir duquel l'enseignement à temps partiel est possible⁽²¹⁾.

La loi originaire de 1983 prescrivait, à ce dernier égard, que «*[l']obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice; en aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans*» (art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 2).

Cette disposition a été maintenue telle quelle en Communauté flamande⁽²²⁾. Elle a été revisitée en Communauté germanophone en ce sens que l'obligation scolaire à temps plein y est levée «*à la fin de l'année scolaire intervenant pendant l'année civile au cours de laquelle*» le jeune atteint l'âge de 15 ans (ce qui signifie que celui-ci peut potentiellement ne plus être soumis à ladite obligation à temps plein dès 14 ans, dépendant de sa date de naissance) et ne peut «*en aucun cas se prolonger au-delà de l'année scolaire prenant fin durant l'année civile au cours de laquelle*» le mineur atteint l'âge de 16 ans (ce qui peut donc théoriquement intervenir dès ses 15 ans); d'autre part, il n'est plus question des 7 années d'enseignement primaire comme maximum. La Communauté française, pour sa part, a déplacé la disposition dans son Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en supprimant aussi l'exigence que l'obligation scolaire comporte au maximum 7 années d'enseignement primaire⁽²³⁾. On peut donc dire que chacune des Communautés a jusqu'ici *grosso modo* conservé l'option prise en 1983 de maintenir une obligation scolaire à temps plein jusqu'à **15 ans** (ou la fin de l'année scolaire qui y correspond) et comprenant les deux premières années de l'enseignement secondaire, sans toutefois devoir

(15) Proposition de résolution relative à l'abaissement de l'âge de l'obligation scolaire à trois ans, rapport fait au nom de la Commission des matières transversales, Doc., Sén., 2022-2023, n° 7-371/3.

(16) X, «Le Sénat souhaite passer l'âge de l'obligation scolaire de 5 à 3 ans», rtl.be, 26 mai 2023; X, «Obligation scolaire à trois ans : le Sénat a approuvé la proposition», sudinfo.be, 26 mai 2023.

(17) Loi du 29 juin 1983 précitée, art. 1^{er}, § 7, dans la version adaptée par les Communautés flamande et germanophone, et Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de la Communauté française, art. 1.7.1-5 (cf. *infra*, note 23).

(18) F. DRUANT et C. VILLÉE, «Chapitre 12 : Le droit scolaire», La position juridique du mineur dans la pratique, Service du droit des jeunes (dir.), Heule, UGA, 2006, p. 227.

(19) Ministère de l'éducation nationale, op. cit., p. 5.

(20) Sauf vis-à-vis des enfants suivant un enseignement à domicile en Région de Bruxelles-Capitale, où l'autorité fédérale reste compétente (F. BELLEFLAMME et M. DE MUELENAERE, op. cit., p. 21, n° 8).

(21) Proposition de loi précitée, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2017-2018, n° 54-0051/2, p. 5.

(22) À ceci près que la Communauté flamande utilise l'expression «à temps plein» à la place de «de plein exercice».

(23) Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire de la Communauté française, art. 1.7.1-2, § 1^{er}, al. 1^{er} (Code institué par le Décret de la Communauté française du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, M.B., 19 septembre 2019, art. 1^{er}, 2 et 4, 3^o).

jamais se prolonger au-delà du 16^{ème} anniversaire de l'enfant (ou de la fin de l'année scolaire qui y correspond); **entre 15 et 18 ans**, le jeune peut décider de ne plus répondre à son obligation scolaire qu'à *temps partiel*, afin le plus souvent de suivre en parallèle une formation professionnelle (en alternance).

8. On l'a dit, mais il n'est pas inutile de le rappeler, l'obligation scolaire s'adresse, en réalité, au(x) parent(s) ou au gardien ou représentant légal de l'enfant : ce sont ces personnes, en effet, qui «*sont tenues de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire, [le mineur] soit inscrit comme élève d'une école ou d'un établissement de formation et fréquente régulièrement cette école ou cet établissement*»⁽²⁴⁾, et ce sous peine de sanctions pénales dans leur chef⁽²⁵⁾. Celles-ci ne se confondent pas avec les sanctions disciplinaires que le jeune lui-même peut encourir du fait d'absentéisme scolaire ni avec la perte pour fréquentation insuffisante des allocations de participation (préscolaires et, le cas échéant, scolaires) attribuées en Flandre, dans le cadre du «*groepakket*», aux familles dont les enfants y sont scolarisés dans l'enseignement maternel et primaire.

II. Le droit du mineur à la participation citoyenne

CIDE, art. 29

9. Nous aborderons respectivement la question du droit de vote⁽²⁶⁾ aux élections *sensu stricto* (1) et celle d'autres formes de démocratie participative (2) sous l'angle des droits attribués aux mineurs.

1) Le droit de vote du mineur

10. On ne reviendra pas sur l'histoire du droit de vote en Belgique depuis 1831; en un mot, on est passé par étapes d'un droit de vote censitaire des hommes de plus de 25 ans au suffrage dit universel à partir de **18 ans**. Aujourd'hui, tout citoyen belge majeur résidant en Belgique⁽²⁷⁾ a le droit, et même le devoir – il s'agit donc à proprement parler d'une obligation de vote –, de participer au choix des représentants qui siègent dans les différentes assemblées aux niveaux européen, fédéral, communautaire et régional, provincial et communal⁽²⁸⁾. En outre, les ressortissants européens majeurs installés en Belgique ont le droit de vote aux élections européennes depuis 1984⁽²⁹⁾ et communales depuis 1999⁽³⁰⁾. Enfin, depuis 2004, les ressortissants majeurs des États tiers à l'Union européenne y ont, sous conditions, le droit de vote aux élections communales⁽³¹⁾. L'extension, dans une mesure limitée, du droit de vote aux étrangers, européens et non européens, résidant sur le territoire belge pour les élections communales a été permise grâce à l'ajout des alinéas 3 et 4 à l'article 8 de la Constitution en 1998⁽³²⁾.

11. Les normes et les bonnes pratiques internationales pertinentes établissent la «*majorité civile*» (cf. Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise⁽³³⁾ de 2002) ou le fait d'être un «*citoyen majeur*» (cf. Document de Copenhague de l'OSCE de 1990) comme seuil minimal pour l'exercice du droit de vote. La fixation de ce droit à un âge inférieur est cependant parfaitement admissible. Les États disposent d'une grande marge d'appréciation, étant donné que les instruments internationaux n'énoncent que des règles minimales⁽³⁴⁾. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que la marge d'appréciation des États pouvait permettre d'envisager notamment «*de fixer un âge minimum en vue d'assurer que les personnes participant au processus électoral soient suffisamment mûres*»⁽³⁵⁾. Une dizaine d'années plus tard, le Parlement européen a, pour sa part, adopté une résolution recommandant notamment aux États membres de prévoir une harmonisation de l'âge minimal des électeurs à 16 ans «*afin de garantir une plus grande égalité aux citoyens de l'Union lors des élections*»⁽³⁶⁾.

(24) Hors le cas de l'enseignement à domicile, bien entendu, dont il ne sera pas question ici.

(25) Loi du 29 juin 1983 précitée, art. 3, § 1^{er}, pour les Communautés flamande et germanophone, et Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire précité pour la Communauté française, art. 1.7.1-6, § 1^{er}, et 1.7.1-7.

Les sanctions pénales (amendes ou peines d'emprisonnement) visant les parents concernent l'absence d'inscription de l'enfant dans un établissement et l'absence de surveillance quant à sa fréquentation.

(26) Le propos se concentrera principalement sur le droit de vote. Même si l'idée est parfois débattue, il n'est pas (encore ?) sérieusement envisagé de droit d'éligibilité en deçà de l'âge de la majorité dans les pays démocratiques.

(27) Il existe des nuances pour les Belges résidant à l'étranger. Voy. à cet égard, F. VANDEVENNE, «L'électeur du bout du monde. Le point sur le droit de vote des Belges à l'étranger», C.D.P.K., 2008, pp. 335 à 367.

(28) Et même, le cas échéant, au niveau intracommunal, dans les organismes territoriaux intracommunales (appelés couramment districts).

(29) Cf. T.C.E., art. 19.2; Directive 93/109/CE du Conseil du 6 décembre 1993 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, J.O.U.E., 30 décembre 1993; Loi du 27 février 1984 relative à l'élection du Parlement européen, M.B., 6 mars 1984; Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, M.B., 25 mars 1989.

(30) Loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale, et la loi électorale communale, et portant exécution de la Directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994, M.B., 30 janvier 1999.

(31) Loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers, M.B., 23 avril 2004.

(32) Modification à la Constitution du 11 décembre 1998, M.B., 15 décembre 1998.

(33) La Commission de Venise est le nom courant donné à la «Commission européenne pour la démocratie par le droit», créée en 1990 au sein du Conseil de l'Europe et conçue comme un organe consultatif, composé d'experts indépendants, se réunissant à Venise, et qui procure des conseils juridiques sur les questions constitutionnelles.

(34) Premier Protocole additionnel à la CEDH (1952), précité, art. 3, mais aussi Déclaration universelle des droits de l'homme (dite DUDH) (1948), art. 21; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (dit PIDCP) (1966), art. 25. Ainsi, selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies (ONU), le droit de vote «ne peut faire l'objet que de restrictions raisonnables, telle la fixation d'un âge minimum pour l'exercice du droit de vote» (obs. gén. n° 25 (1994), § 10, et plus largement §§ 9 à 14).

(35) Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt Hirst c. Royaume-Uni (n° 2), 6 octobre 2005, § 62.

(36) Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne, 2015/2035(INL), J.O., 27 octobre 2017, point 15.

12. C'est dans ce contexte que l'accord de 2020 du gouvernement fédéral actuel a prévu d'abaisser de 18 à 16 ans l'âge requis pour pouvoir voter aux élections européennes⁽³⁷⁾. Afin de presser le pas du législateur sur le chemin de cette résolution, le groupe Écolo-Groen au Parlement fédéral a déposé, le 30 mars 2021, une proposition de loi en ce sens⁽³⁸⁾. L'objectif de la réforme n'était pas de rendre ce scrutin obligatoire aux jeunes, belges et européens, de 16 et 17 ans, mais d'en faire un droit au sens propre. Comme pour les étrangers aux élections communales, pour pouvoir exercer ce droit, il faudrait préalablement s'inscrire au registre des électeurs de la commune dans laquelle on est repris au registre de la population; une fois cette démarche effectuée, le droit se transformerait en devoir.

Ladite proposition présente la mesure de la réduction à 16 ans de l'âge du droit de vote – dans un premier temps limité aux élections européennes⁽³⁹⁾ – comme le fruit d'une tendance européenne, voire mondiale, qui se développe depuis 25 ans⁽⁴⁰⁾ et met en avant quatre raisons qui plaident en faveur de son instauration. *Primo*, le droit de vote a connu, avec le temps, un élargissement spectaculaire de ses bénéficiaires (cf. *supra*, n° 10) et doit continuer à s'ouvrir à un ensemble toujours plus large de citoyens, en l'occurrence ici aux jeunes de 16 et 17 ans, qui ont ainsi la possibilité de participer au choix de leurs représentants et de voir leurs préoccupations prises en compte par ceux-ci. *Secundo*, puisque la politique a un impact important sur la vie des jeunes et qu'il est démontré qu'ils sont parfaitement capables de se faire une opinion éclairée – grâce notamment à un meilleur niveau d'éducation et à un accès toujours plus large à l'information –, ils doivent pouvoir exprimer leur point de vue à travers les urnes⁽⁴¹⁾. *Tertio*, l'extension du droit de vote permettra de mieux traiter les thèmes qui préoccupent les jeunes, tels le changement climatique ou la politique du logement, en forçant l'inscription de ceux-ci à l'agenda politique. *Quatro*, plus largement, il est urgent «de donner un nouveau souffle à la démocratie dans son ensemble, et à la participation démocratique en particulier». Or il est démontré que les connaissances, la conscience, les convictions et l'engagement politiques se forgent d'autant plus amplement et profondément que l'on est autorisé à participer activement au choix des décideurs politiques⁽⁴²⁾.

C'est toutefois à travers une proposition de loi ultérieure⁽⁴³⁾, portée par les sept partis de la coalition au pouvoir à l'échelon fédéral, que le processus parlementaire a pu redémarrer et aboutir. Telle que votée à l'origine, la loi du 1^{er} juin 2022⁽⁴⁴⁾, qui modifie la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen⁽⁴⁵⁾, prévoyait qu'à partir des prochaines échéances électorales de 2024, un mineur belge ou d'une autre nationalité européenne pourra voter aux **élections européennes** s'il a **16 ans** accomplis le jour de l'élection, sachant que «[l]e jeune qui souhaitera saisir cette opportunité devra

au préalable s'inscrire au registre des électeurs de sa commune [ce qu'il pourra faire dès l'âge de **14 ans**]. Dès lors que cette inscription aura eu lieu, il sera soumis à l'obligation de voter comme tous les autres citoyens»⁽⁴⁶⁾. » Toutefois, par un arrêt récent du 20 juillet 2023, la Cour constitutionnelle a annulé ladite loi «en ce qu'elle subordonne le droit de vote pour les jeunes de seize et dix-sept ans à la condition qu'ils demandent à être inscrits sur la liste des électeurs»⁽⁴⁷⁾. Il n'en demeure pas moins que la Belgique est ainsi le troisième pays européen à franchir le pas de l'abaissement à 16 ans du seuil d'âge nécessaire pour voter aux élections européennes, pas que de nombreux membres de la majorité parlementaire verraient bien se généraliser aux autres types d'élections.

13. Un récent débat au Parlement flamand sur un projet de réforme des élections locales en Flandre (provinciales, communales et de district) a mené à

(37) Accord de gouvernement du 30 septembre 2020, au titre du «renouveau démocratique», p. 83 : «Nous abaisserons l'âge de vote aux élections européennes à 16 ans. Le jeune qui souhaitera voter dans ce cadre devra s'inscrire au registre des électeurs de sa commune. Dès lors qu'il se sera inscrit, il sera soumis à l'obligation de voter».

(38) Proposition de loi modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, en vue d'abaisser l'âge du début du droit de vote à 16 ans pour les élections européennes, Doc., Ch., 2020-2021, n° 55-1898/1. Cf. A. CLEVERS, «Écolo presse la Vivaldi d'abaisser le droit de vote à 16 ans pour les européennes. Le MR soutient «avec enthousiasme cette proposition»», *lalibre.be*, publié le 6 avril 2021.

(39) La formule prévue dans la proposition précitée est vue comme un laboratoire pour, si les résultats s'avèrent concluants, étendre cet abaissement du droit de vote aux mineurs aux élections d'autres niveaux de pouvoir. Force est de constater que c'est le sens inverse qui est promu par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe : «les élections locales et régionales semblent particulièrement adaptées pour une ouverture à la participation des jeunes» (Résolution 387(2015) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, 20 octobre 2015, «Le vote à 16 ans – conséquences sur la participation des jeunes au niveau local et régional», <https://rm.coe.int/le-vote-a-16-ans-conséquences-sur-la-participation-des-jeunes-au-niveau/1680719b77>, p. 7, n° 10, et p. 10, n° 20). Quant aux élections législatives fédérales, le processus de modification est plus lourd, puisqu'il implique une modification de la Constitution.

(40) Proposition de loi précitée, pp. 3 à 6.

(41) «Alors que la plupart des pays ont fixé la majorité électorale à dix-huit ans, les évolutions démographiques, l'éducation, un meilleur accès à l'information – grâce notamment aux nouvelles technologies – et une conscience politique accrue ont considérablement amélioré la prise de décision des jeunes et leur capacité à faire des choix éclairés. La majorité électorale marque le point de départ de la participation à la prise de décisions démocratique et le droit de vote est reconnu comme un droit fondamental; en conséquence, et malgré une certaine résistance, l'abaissement du droit de vote à seize ans semble être une tendance générale» (Résolution 387(2015) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, précitée, p. 3, n° 2). La proposition de loi, dont l'objet est les élections européennes, prend largement appui sur ce texte, qui toutefois porte sur le droit de vote à des échelons territoriaux restreints...

(42) Proposition de loi précitée, pp. 6 à 11.

(43) Proposition de loi modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'offrir aux citoyens la faculté de voter dès l'âge de 16 ans, Doc., Ch., 2021-2022, n° 55-2373/1. Cette proposition fait l'objet de développements infiniment plus succincts que ceux de la précédente proposition (cf. *supra*, note 38); en revanche, elle a été l'occasion d'un débat parlementaire et d'auditions d'experts (Proposition de loi précitée, rapport fait au nom de la Commission de la Constitution et du renouveau institutionnel, Doc., Ch., 2021-2022, n° 55-2373/4 et son annexe n° 55-2373/0).

(44) Loi du 1^{er} juin 2022 modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'offrir aux citoyens la faculté de voter dès l'âge de 16 ans, M.B., 28 juin 2022, art. 2.

(45) M.B., 25 mars 1989

(46) Proposition de loi précitée, rapport précité, n° 55-2373/4, p. 4.

(47) C.C., 20 juillet 2023, n° 116/2023. Le dispositif de l'arrêt ne précise pas quels passages des articles 2 et 15 sont spécifiquement frappés d'annulation.

la suppression de l'obligation de vote aux élections locales, et notamment aussi à l'élection quasi directe des bourgmestres et à l'abandon de l'effet dévolutif de la case de tête⁽⁴⁸⁾ (cf. accord gouvernement flamand). Les socialistes (Vooruit) souhaitaient y ajouter l'extension du droit de vote aux élections communales aux jeunes de minimum 16 ans. Cette mesure ne faisait pas partie de l'accord de gouvernement; Open VLD et CD&V y étaient précédemment favorables, tandis que la N-VA n'en a pas voulu⁽⁴⁹⁾. Elle n'a finalement pas fait partie du paquet de réformes votées à la veille des vacances parlementaires 2021 et qui sera d'application aux prochaines élections locales de 2024. La question reste donc ouverte – elle a d'ailleurs fait l'objet d'une nouvelle proposition de décret de Vooruit en avril 2023⁽⁵⁰⁾ –, quand bien même elle est nettement moins présente dans les cénacles francophones.

14. Reste que l'abaissement de l'âge du droit de vote – à 16 ans ? – ne peut pas sérieusement s'envisager sans un accompagnement précoce des jeunes aux questions de démocratie et de citoyenneté, aux enjeux et aux codes de la politique, au fonctionnement des institutions, qui se déroulerait à l'école ou ailleurs, mais sans doute pas sans l'appui des nouvelles technologies⁽⁵¹⁾. Il y va du respect des articles 17 et 29 de la CIDE. Le lancement en Communauté française du Pacte d'Excellence, et notamment de son nouveau référentiel en sciences humaines et plus spécialement en éducation à la philosophie et à la citoyenneté, pourrait être une occasion en or pour consolider, au sein de l'école, une initiation à la démocratie selon les standards contemporains⁽⁵²⁾.

En tout état de cause, si les discussions quant à la majorité électorale vont bon train, en Belgique, en Europe et ailleurs dans le monde, il faut constater qu'il n'est jamais question d'un seuil inférieur à 16 ans.

2) Les autres opportunités de participation citoyenne offertes au mineur

15. Indépendamment de ce qui touche aux élections à proprement parler, l'État fédéral et les différentes entités fédérées du pays ont déjà pris le pli d'abaisser l'âge minimum pour faire entendre sa voix dans différentes figures de démocratie participative à l'échelon de leurs compétences; ces initiatives s'inscrivent notamment⁽⁵³⁾ dans le cadre de *pétitions*, de *consultations populaires* et de *commissions délibératives*.

16. *Pétitions* – Le droit de pétition⁽⁵⁴⁾ est consacré à l'article 28 (et, de manière indirecte et ciblée sur les assemblées parlementaires, à l'article 57) de la Constitution; il a un effet direct, indépendamment de l'existence ou non de mesures d'exécution. On enseigne traditionnellement que, puisque «chacun» peut être à l'origine d'une pétition, ce droit «s'adresse à toute personne, quels que soient sa nationalité, son

âge et sa qualité»⁽⁵⁵⁾. Le pétitionnaire peut donc théoriquement être majeur ou mineur, et ce **sans seuil d'âge** particulier s'il est mineur.

Au niveau fédéral, sans bien entendu remettre en cause la possibilité constitutionnelle pour les citoyens de déposer une pétition seuls ou à plusieurs, c'est la dimension collective⁽⁵⁶⁾ qui a récemment été stimulée, en créant un droit d'être entendu par la Chambre des représentants pour toute personne à l'origine d'une pétition qui répond à certaines conditions dont celle d'avoir recueilli un nombre minimum de signatures de soutien. Il s'est agi de faire du droit de pétition auprès de la Chambre des représentants «une initiative citoyenne à part entière», «en vue de rapprocher le citoyen des institutions parlementaires» et visant également à «stimuler la participation sociale des jeunes»⁽⁵⁷⁾. En effet, la loi du 2 mai 2019⁽⁵⁸⁾ permet, depuis la présente législature, d'une part, au pétitionnaire principal - son âge étant indifférent - d'être entendu par la Chambre sur le sujet qui fonde sa pétition si celle-ci recueille au minimum 25.000 signatures de

(48) Belga, «Le Parlement flamand avalise la suppression du vote obligatoire aux élections locales», *lalibre.be*, publié le 15 juillet 2021. Cf. *Ontwerp van decreet tot wijziging van diverse decreten, wat betreft versterking van de lokale democratie*, Doc., VI. Parl., 2020-2021, n° 790/1. Le projet a été voté, majorité contre opposition, en séance plénière du Parlement flamand le 14 juillet 2021 et est devenu le décret du 16 juillet 2021 modifiant divers décrets en ce qui concerne le renforcement de la démocratie locale, M.B., 4 août 2021. Il modifie notamment le décret du 8 juillet 2011 dit «Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet».

(49) Belga, «Le droit de vote abaissé à 16 ans pour les communales : Vooruit veut en discuter», *lalibre.be*, publié le 3 juin 2021.

(50) *Voorstel van decreet tot wijziging van het Lokaal en Provinciaal Kiesdecreet van 8 juli 2011, wat de invoering van stembrecht vanaf 16 jaar voor de lokale en provinciale verkiezingen betreft*, Doc., VI. Parl., 2022-2023, n° 1657/1. Cette proposition a été déposée le 6 avril 2023 et rejetée en Commissie voor Binnenlands Bestuur, Gelijke Kansen en Inburgering du Parlement flamand le 23 mai 2023 (n° 1657/2).

(51) Cf. *Résolution 387(2015) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe*, précitée, exposé des motifs, pp. 21 et 22, n° 69 à 75; *Proposition de loi précitée*, p. 11.

(52) «Avec une méthode qui combine rigueur scientifique, débat épistémologique, demande sociétale et impératifs didactiques» et qui tend à «favoriser une certaine transversalité entre les différents domaines des sciences humaines» (J. CORNET, «Vote à 16 ans : que fait l'école ?», *La Libre Belgique*, 3 juin 2021, p. 40).

(53) Il existe d'autres figures, tels les conseils participatifs, les conseils consultatifs, etc., qui font également une place aux jeunes dès 16 ans.

(54) Le droit de pétition est un droit d'initiative citoyenne, qui s'exerce par écrit et qui consiste en «une demande, une prise de position on une proposition formulée par un citoyen à l'adresse des autorités» (<https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/?locale=fr>), en ce compris, donc, les différents parlements du pays. Sur le droit de pétition jusqu'en 2011, voy. not. A. HERAUT et G. PUCKE, «Le droit de pétition», *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 679 à 701.

(55) A. HERAUT et G. PUCKE, *ibidem*, p. 690.

(56) L'exercice collectif du droit de pétition n'est pas à confondre avec l'exercice du droit de pétition «en nom collectif», c'est-à-dire au nom d'autrui, qui ne peut être le fait que d'«autorités constituées» (Const., art. 28, al. 2), et donc pas, par exemple, d'associations privées.

(57) *Proposition de loi réformant le droit de pétition, rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique*, Doc., Ch., 2018-2019, n° 54-3542/02, pp. 4, 6 et 7.

(58) *Loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants*, M.B., 5 juin 2019.

soutien et, d'autre part, à toute personne âgée de **16 ans** accomplis et domiciliée en Belgique ou inscrite dans les registres de la population tenus dans les postes consulaires de carrière belge à l'étranger de soutenir ce type de pétition (art. 4⁽⁵⁹⁾ et 4/1⁽⁶⁰⁾).

Un tel droit de pétition a également été autorisé et mis en place, parfois avant la réforme fédérale, à l'échelon régional – la pétition est appelée requête en Flandre –, et les législations régionales bruxelloise et wallonne prévoient la possibilité – spécifiquement pour les habitants de la région concernée, s'agissant de la Région de Bruxelles-Capitale – de prendre une part active dans l'exercice du droit de pétition, sans seuil d'âge pour en être l'auteur – et donc le porte-parole en audition –, mais à partir de l'âge de 16 ans pour la soutenir⁽⁶¹⁾.

17. Consultations populaires⁽⁶²⁾ – La seule à avoir déjà rendu possible, à tout le moins en théorie, les consultations populaires régionales est la Région wallonne, qui a fixé à **16 ans** au minimum – la demande de et – la participation aux consultations populaires régionales⁽⁶³⁾, mais le décret spécial qui l'instaure n'a, sauf erreur, pas encore rencontré d'applications. Une récente proposition d'ordonnance spéciale prévoit la constitution de consultations régionales bruxelloises avec le même seuil à 16 ans⁽⁶⁴⁾.

L'âge minimum requis pour participer aux consultations populaires communales et, le cas échéant, provinciales – de même que pour en demander la tenue – est fixé à **16 ans**, tant en Région flamande⁽⁶⁵⁾ et en Région wallonne⁽⁶⁶⁾ – ou, plus exactement, en région de langue française – qu'en Communauté germanophone⁽⁶⁷⁾ et en Région de Bruxelles-Capitale⁽⁶⁸⁾. Ainsi, un jeune de 16 ou 17 ans est unanimement considéré comme apte à participer à une consultation populaire, mais non à une élection au sens strict au même niveau de pouvoir (cf. *supra*, n°10)...

18. Commissions délibératives – C'est la Communauté germanophone qui, en 2019, la première, a créé par décret un «dialogue citoyen permanent» avec possibilité pour les citoyens à partir de **16 ans** de faire partie du conseil citoyen permanent ou d'une assemblée citoyenne ponctuelle⁽⁶⁹⁾.

Un régime de commissions délibératives, avec voix consultative, a été conçu quelques mois plus tard en Région de Bruxelles-Capitale, par adaptation du règlement commun du Parlement de ladite Région et de l'Assemblée réunie de la COCOM. Les assemblées parlementaires bruxelloises ont mis en place les premières commissions délibératives au printemps 2021⁽⁷⁰⁾; en deux ans, six commissions ont mené à bien leurs travaux⁽⁷¹⁾.

Ces commissions, constituées à l'initiative du Parlement ou sur suggestion citoyenne d'au moins 1.000 Bruxellois de **16 ans** accomplis, et réunissant des parlementaires et 45 citoyens – belges ou étrangers – tirés au sort

- (59) Outre un seuil nécessaire de soutien à la pétition de 25.000 personnes, cette disposition instaure une répartition chiffrée entre les trois régions (14.500 en Flandre, 8.000 en Wallonie et 2.500 à Bruxelles).
- (60) Cette dernière disposition a été insérée par la loi du 16 novembre 2022 modifiant la loi du 2 mai 2019 relative aux pétitions adressées à la Chambre des représentants en vue de permettre aux Belges résidant à l'étranger de soutenir une pétition, M.B., 17 février 2023.
- (61) A contrario, rien n'est spécifié à ce dernier égard dans la législation flamande, ce qui est peut-être dû à une tentative, datant de 1998, d'imposer un âge minimum au droit de pétition lui-même, contestée puis abandonnée (...) (cf. A. HERAUT et G. PUCKE, op. cit., pp. 683, 684 et 690). Décret spécial de l'Autorité flamande du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, M.B., 17 octobre 2006; et décret de l'Autorité flamande du 6 juillet 2001 relatif aux modalités du droit de présenter des requêtes au Parlement flamand, M.B., 3 août 2001. La législation flamande confère un droit à obtenir une réponse dans les six mois de l'introduction de la requête (art. 17, § 3, al. 1^{er}, du décret spécial).
- Voy. pour Bruxelles : Ordonnance spéciale de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2016 modifiant les modalités d'exercice du droit de pétition, M.B., 14 septembre 2016; et Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2016 relative au droit d'être entendu dans le cadre d'une pétition adressée au Parlement, M.B., 14 septembre 2016, art. 2. La législation bruxelloise confère également un droit à obtenir une réponse dans les 6 mois de l'introduction de la pétition (art. 3 de l'ordonnance spéciale).
- Et pour la Wallonie : Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, M.B., 15 août 1980, art. 41, tel que remplacé par le décret spécial de la Région wallonne du 3 septembre 2020; et Décret de la Région wallonne du 3 septembre 2020 précisant les modalités du droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu, M.B., 10 septembre 2020. La législation wallonne confère également un droit à obtenir une réponse dans les 6 mois de l'introduction de la pétition (art. 41 de la loi spéciale).
- (62) La consultation populaire est un mécanisme de démocratie directe dans lequel «la population est invitée à voter directement sur une ou plusieurs questions bien déterminées afin d'exprimer sa volonté» et dans lequel le résultat, «qui se mesure (...) en nombre de voix émises en faveur de chaque option», «consiste en un simple avis, que les autorités sont ensuite libres de suivre ou non», ce qui la différencie du référendum, qui a un caractère décisionnel, le choix de la population s'imposant aux autorités (T. GAUDIN, V. JACQUET, J.-B. PILET et M. REUCHAMPS, «Consultation populaire et référendum en Belgique», C.H. du CRISP, n° 2390-2391, Bruxelles, CRISP, 2018, p. 7), mais qui n'est pas autorisé en droit belge. Les consultations populaires, en revanche, sont inscrites dans la Constitution, pour le niveau local (i.e. communal et provincial) depuis 1999 (Modification à la Constitution du 12 mars 1999, M.B., 9 avril 1999 – via l'ajout d'un alinéa à l'art. 41) et pour le niveau régional depuis 2014 (Révision de la Constitution du 6 janvier 2014 – Insertion d'un article 39bis dans la Constitution, M.B., 31 janvier 2014 – dans le cadre de la 6^e réforme de l'État). Une incertitude plane inexorablement sur la possibilité d'en organiser à l'échelon fédéral, ce qui n'a d'ailleurs été fait qu'une seule fois dans l'histoire de la Belgique (en 1950).
- (63) Décret spécial de la Région wallonne du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire, M.B., 28 septembre 2018, art. 3, 5 et 17; et décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 relatif à l'organisation de la consultation populaire régionale, M.B., 18 juin 2019.
- Quant aux deux autres régions, les diverses propositions de décret spécial (Flandre) et d'ordonnance spéciale (Bruxelles) déjà déposés en la matière n'ont pas abouti.
- (64) «Bientôt des consultations populaires en région bruxelloise ?», <https://bx1.be/categories/news/les-consultations-populaires-permettraient-de-connaître-lavis-des-citoyens-sur-good-move/>, 18 mai 2023. Cf. aussi, auparavant, Proposition d'ordonnance spéciale relative à la consultation populaire régionale, Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2020-2021, n° A-363/1.
- (65) Décret de l'Autorité flamande du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, M.B., 15 février 2018, art. 312; Décret provincial de l'Autorité flamande du 9 décembre 2005, M.B., 29 décembre 2005, art. 205 et 210.
- (66) Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), art. L1141-5, §§ 1^{er} et 4 (niveau communal) et L2214-5, §§ 1^{er} et 4 (niveau provincial).
- (67) Décret communal de la Communauté germanophone du 23 avril 2018, M.B., 6 juin 2018, art. 81. En 2014, la Région wallonne a transféré à la Communauté germanophone (Région de langue allemande) l'exercice de compétences relatives aux pouvoirs subordonnés. Par ailleurs, il n'est pas question de province, ni donc de consultation populaire provinciale, sur le petit territoire de la Région de langue allemande.
- (68) Nouvelle loi communale, art. 322. La Région bruxelloise étant extraprovincialisée, la consultation populaire provinciale n'y est pas organisée.
- (69) Décret de la Communauté germanophone du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone, M.B., 12 avril 2019, art. 3 et 4.
- (70) Belga, «Parlement bruxellois : les premières commissions délibératives installées en avril et en juin prochains», rthf.be, publié le 3 février 2021.
- (71) Celles-ci ont travaillé, respectivement, sur les questions du déploiement de la 5G, de la lutte contre le sans-abrisme, du rôle des citoyens bruxellois en temps de crise, de la biodiversité en ville, de la formation en alternance et du bruit en milieu urbain (cf. <https://democratie.brussels/assemblees>).

parmi les résidents bruxellois de **16 ans** et plus⁽⁷²⁾. Les discussions menées au sein de ces commissions font l'objet d'un rapport contenant des recommandations faites à l'assemblée concernée sur le thème qui a réuni la commission. Bien que, sur le principe, ces commissions sont saluées comme constituant assurément une contribution à l'objectif de renouveau démocratique, les experts ont pu à juste titre se demander, à propos des jeunes de 16 et 17 ans, *«s'il n'y a pas un paradoxe à prévoir que des individus peuvent jouer le rôle de représentants tirés au sort, alors même qu'ils ne disposent pas, dans le système électoral actuel, du droit de participer au choix des représentants»* élus⁽⁷³⁾.

Pour sa part, le Parlement wallon peut aussi depuis peu constituer des commissions délibératives, composées de députés et de 30 citoyens tirés au sort, mais ces citoyens doivent toutefois remplir *«les conditions pour élire le Parlement wallon»*, soit être majeurs. En revanche, c'est à partir de **16 ans** que l'on peut participer à l'initiative citoyenne, qui doit réunir 2.000 personnes, permettant l'installation d'une commission en signant la suggestion y relative⁽⁷⁴⁾. Sauf erreur, aucune commission de cette nature n'a encore été constituée en Wallonie.

19. À l'échelon local également, des communes toujours plus nombreuses permettent aux enfants – **sans forcément de condition d'âge minimum** – de proposer des projets à dimension collective, de voter pour ces projets et de recevoir le cas échéant un *«budget participatif»* pour développer les projets retenus, ce qui constitue une manière de participer précocement à la vie citoyenne et d'apprendre progressivement à en devenir acteur⁽⁷⁵⁾.

Toutes ces initiatives témoignent de la volonté des pouvoirs publics de rapprocher le citoyen de la politique et de s'inscrire dans une tendance à la

promotion la démocratie participative. L'une des voies pour y parvenir est d'impliquer le citoyen dès son jeune âge.

20. Brève conclusion quant à la partie F. – Le droit à l'instruction de chaque enfant se traduit, concrètement, par une obligation qui s'attache à chaque parent, gardien ou représentant légal de faire suivre une scolarité à son/ l'enfant dès que celui-ci atteint l'âge de 5 ans et jusqu'à ses 18 ans. À partir de 15 ans, toutefois, le jeune peut choisir de poursuivre sa scolarité à temps partiel afin de se former à un métier durant l'autre moitié de son temps d'apprentissage. Quant au droit d'électorat, le mineur n'en bénéficie pas, si ce n'est pour les élections européennes à venir. Néanmoins, il est titulaire, à tout âge théoriquement, du droit de pétition et à partir de 16 ans, le droit belge moderne lui offre diverses autres manières de participer à la *«vie de la cité»*.

Dans le prochain numéro, après avoir présenté une ultime petite liste *«florilège»* de quelques seuils d'âge trouvés ça et là dans des textes normatifs portant sur des matières que nous n'avons pas eu l'occasion de creuser, nous tenterons une conclusion de l'étude entreprise.

(72) Règlement commun du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la COCOM, art. 25/1. Voy. aussi Règlement de l'Assemblée de la COCOF, art. 42ter (36 citoyens), et le vade-mecum commun aux trois assemblées.

Pour une rétrospective de la genèse du mécanisme, voy. J. VRYDAGH, J. BOTTIN, M. REUCHAMPS, F. BOUHON et S. DEVILLERS, *«Les commissions délibératives entre parlementaires et citoyens tirés au sort au sein des assemblées bruxelloises»*, C.H. du CRISP n° 2492, Bruxelles, CRISP, 2021, pp. 11 à 25.

(73) J. VRYDAGH et al., *ibidem*, p. 27.

(74) Règlement du Parlement wallon (coord. le 22 mars 2023), art. 130bis, Doc., Parl. w., 2022-2023, n° 1243/1.

(75) S. MIGNON, *«Jamais trop jeune pour participer à la démocratie»*, *lesoir.be*, 7 octobre 2021 : «Les enfants grandissent et apprennent à prendre la parole, à se confronter à l'avis d'autrui, à se situer dans la société, à contribuer à l'intérêt général» (propos de M. DUFRASNE).

